



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 1333

#### Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux etudiants. Beaucoup ne beneficent pas de cette prestation dont ils ont souvent le plus grand besoin en raison de l'application stricte par les caisses d'allocations familiales de l'article R. 831-1 du code de la securite sociale. En effet, pour des motifs de solvabilite, le contrat de location et les quittances de loyer sont souvent etablis, a la demande des bailleurs, au nom des parents. Or, l'allocation de logement n'est due que si les interesses paient un minimum de loyer. Il n'est pas toujours possible aux jeunes etudiants de faire modifier le bail afin qu'il soit etabli a leur nom et de mentionner sur le contrat le nom des parents comme caution solidaire. Il existe donc une iniquite entre les differents etudiants postulant a l'allocation de logement puisque ce sont les bailleurs qui decident, pour obtenir plus de garantie, d'etablir le bail et les quittances de loyer au nom des parents et que, dans pareille hypothese, l'etudiant ne peut malheureusement pretendre a l'aide au logement. Il lui demande donc si elle envisage la possibilite de proposer en la matiere une reforme des textes.

#### Texte de la réponse

L'article R. 831-1 du code de la securite sociale precise que l'allocation de logement social n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer fixe par decret. La finalite de l'allocation de logement social est de compenser partiellement la charge de logement supportee reellement par l'allocataire, en laissant a ce dernier une depense minimale de logement calculee selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas etre consideree comme une subvention publique a caractere systematique. Afin d'eviter tout abus, la reglementation de cette allocation prevoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une depense par le demandeur. Deroger a cette regle pour une population bien distincte serait inequitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant integralement une depense de logement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1333

**Rubrique :** Logement : aides et prets

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1412

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3427